



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 22.337 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **ERT TECHNOLOGIES**, 9 ZA de Planuya – 64200 ARCANGUES, représenté par M. NICO REGO GONCALVES Antonio, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public du lundi 24 octobre au samedi 21 décembre 2022 pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours, afin d'effectuer des travaux d'audit et reprises sur chambres fibre optique sur la commune d'Orthez, Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1 : Du lundi 24 octobre au samedi 21 décembre 2022 pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours, l'entreprise **ERT TECHNOLOGIES** est autorisée à occuper le domaine public sur le territoire d'Orthez, afin d'effectuer des travaux d'audit et reprises sur chambres fibre optique sur la commune d'Orthez sur les voies suivantes :

- Avenue Docteur Dhers
- Avenue de la Moutete
- Chemin de l'école
- Rue des Magnolias
- Avenue de la Navarre
- Rue du Moulin
- Rue de Louis
- Rue Léon Blum
- Rue Selkirk
- Route de Bayonne
- Chemin de Montaut
- Rue de Billère
- Avenue François Mitterrand
- Avenue Adrien Planté
- Rue Auger de Subercaze
- Rue Albert Lupier
- Place du Foirail
- Rue de Lapeyre
- Chemin de Lacazette
- Rue Bayard
- Rue du Viaduc
- Rue Jeanne d'Albret
- Avenue du Pesqué

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier autres que ERT TECHNOLOGIES. La circulation se fera par un alternat avec sens prioritaire, manuellement. A charge de l'entreprise **ERT TECHNOLOGIES** de mettre en place la signalisation adéquate.

Article 3 : L'entreprise **ERT TECHNOLOGIES** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le mardi 11 octobre 2022

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO

